

TA/KY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 3620/2018

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
17/01/2019

Affaire

**La Société de Gestion et  
d'Exploitation des  
Restaurants en Côte  
d'Ivoire (SOGERCI)**

(Cabinet DIARRASSOUBA  
Mamadou Lamine)

Contre

**La Société de Distribution  
d'EAU de Côte D'Ivoire dite  
SODECI SA**

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de la Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte d'Ivoire dite Sogerci irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux entiers dépens.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix-sept janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame **GALE MARIA épouse DADJE** et Messieurs **KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte d'Ivoire (SOGERCI)** Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 2.000.000 FCFA, dont le siège social est à Bingerville CME, BP 422 Bingerville, immatriculée au Registre de Commerce sous le N° 037884 / C.C. N° 0040742 U, Tel : 21 23 66 16 / 07 33 16 98 / 07 82 39 87, représentée par Monsieur BOUA Bi Vanié, Gérant, de nationalité ivoirienne, domicilié es-qualité au siège de ladite société ;

**Demanderesse** représentée par **Maître DIARRASSOUBA Mamadou Lamine**, Avocat à la Cour, y demeurant Cocody-Angré 8eme Tranche, à la rue des Banques à l'immeuble Ange Manuela, entre la SGBCI et la BICICI, 1<sup>er</sup> étage, Porte A2, 28 BP 194 Abidjan 28, Tel : 22 42 75 40-01 57 07 83

d'une part ;

Et

**La Société de Distribution d'EAU de Côte D'Ivoire dite SODECI SA**, Société Anonyme, au capital social de 4.500.000.000f CFA, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, Avenue 01, 01 BP 1813 Abidjan 01, Tel : 21 23 33 00, représentée par Monsieur EBAH Basile, de nationalité ivoirienne Directeur Général, domicilié es-qualité au siège de ladite société ;

Défenderesse représentée

D'autre part ;

Enrôlée le 30 octobre 2018 pour l'audience du 08 Novembre 2018, l'affaire a été appelée et une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 13 Décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N° 1467/2018 en date du 10 Novembre 2018 ;

Appelée le 13 Décembre 2018, l'affaire a été renvoyée au 20 puis au 27 Décembre 2018 pour les observations de la SOGERCI ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### Faits, procédure, préentions et moyens des parties

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 26 octobre 2018, la Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte d'Ivoire dite Sogerci a fait servir assignation à la Société de Distribution d'Eau de Côte d'Ivoire dite Sodeci, aux fins de condamnation à lui payer les sommes de 22.242.132 FCFA au titre de sa créance et 44.484.264 FCFA à titre de dommages et intérêts, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, elle expose que par contrat du 1<sup>er</sup> décembre 2000 renouvelé à plusieurs reprises, la Sodeci lui a confié la gestion et l'exploitation de son restaurant sis à Yopougon Centre des Métiers de l'Eau (CMEAU) ;

Elle ajoute qu'à ce titre, elle a fourni plusieurs prestations et émis des factures qui depuis 2015 restent en souffrance malgré toutes ses démarches amiables auprès de la Sodeci ;

Jugeant l'attitude de la défenderesse fautive, elle dit solliciter sa condamnation à lui payer sa créance et à réparer le préjudice commercial né de l'inexécution de son obligation ;

La Sodeci plaide l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle pour défaut de tentative de règlement amiable, en violation des articles 5 et 41 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Subsidiairement au fond, elle soutient se reconnaître débitrice seulement de la somme de 14.640.891 FCFA pour les factures effectivement reçues et les prestations dont elle a bénéficiés ;

Elle ajoute au demeurant avoir réglé ce montant par chèque au nom de la Sogerci et sollicite qu'il lui en soit donné bonne et valable quittance ;

S'agissant des dommages et intérêts, elle estime qu'en application de l'article 32 du code de procédure civile, commerciale et administrative, leur quantum ne saurait être supérieur à celui de la demande principale ;

En tout état de cause, s'agissant du paiement d'une somme d'argent, et en vertu de l'article 1153 du code civil, ils devraient se confondre plutôt aux intérêts légaux de retard ;

### SUR CE

#### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

## Sur la recevabilité

La Sodeci plaide l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Aux termes des articles 5 de la loi organique N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige* ;

*Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres* ;

*Ce délai ne peut excéder quinze jours* ;

*Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur* ;

*Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoit que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

Pour faire la preuve de son offre de règlement amiable à la Sodeci, la Sogerci produit aux débats un exploit de remise de courrier dont l'netête est ainsi articulé :

« Monsieur Le Directeur Général,

Je vous informe de ma constitution au profit de la Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte d'Ivoire, Société à Responsabilité Limitée, représentée par Monsieur Boua Bi Vanié... » ;

Il apparaît clairement que ladite offre émane de Maître Mamadou Lamine, le conseil de la Sogerci ;

Toutefois, il n'est pas justifié du mandat spécial habilitant ledit conseil à faire une telle offre ;

La tentative de règlement amiable ayant lieu avant la saisine du tribunal, le mandat donné à l'avocat afin de la mener pour le compte du demandeur doit être spécial et différent de son mandat général de représentation découlant des articles 19 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ayant agi en l'espèce sans cette habilitation spéciale, l'offre de règlement amiable par lui faite ne saurait valoir comme telle ;

Les textes susvisés étant impératifs, il sied de conclure à l'irrecevabilité de l'action;

## Sur les dépens

La Sogerci succombe et doit supporter les dépens ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Déclare l'action de la Société de Gestion et d'Exploitation des Restaurants en Côte d'Ivoire dite Sogerci irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et ans que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 26. FEV. 2019 .....  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 17  
N° 323 Bord. 135. 06  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*Hermann*

